

Table des matières

1. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer au sein des sessions de formation ?
2
2. Quelles sont les conséquences de l'article 35 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ? 2
3. Les conditions de déroulement des parcours de formation sont-elles modifiées ? ... 2
4. La durée totale de formation est-elle modifiée ? 3
5. Le délai de remise du bilan de formation BAFD est-il modifié ? 3
6. L'autorisation d'exercer les fonctions de directeurs en accueils collectifs de mineurs rattachées au BAFD est-elle prorogée ? 3
7. Les prérogatives attachées à la qualification « surveillance de baignade » sont-elles prorogées ? 3
8. La constitution des équipes pédagogiques prévue aux articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est-elle modifiée ? 4
9. Le calendrier de la campagne d'habilitation à dispenser les sessions théoriques qui conduisent à la délivrance du BAFA et, le cas échéant, du BAFD est-il modifié ? 4
10. Que se passe-t-il pour les organismes de formation dont l'habilitation arrive à échéance au 31 janvier 2021 ? 4
11. Quelles sont les modalités d'organisation des temps de formation ? 4
12. Quels sont les points de vigilance à observer concernant la restauration ? 5

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



1. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer au sein des sessions de formation ?

Les consignes gouvernementales s'appliquent aux sessions de formation.

Le protocole pour l'organisation des sessions théoriques qui conduisent à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) du 17 décembre 2020 précise les consignes sanitaires spécifiques aux parcours de formation BAFA/BAFD.

2. Quelles sont les conséquences de l'article 35 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ?

Le décret du 29 octobre 2020 prend en compte l'activité de formation.

Il est prévu, au 8° de son article 35, que les établissements assurant la formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs peuvent accueillir des stagiaires pour les besoins de formation lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Le principe général est celui l'organisation des sessions à distance et l'exception, l'organisation de ces dernières, en présentiel.

Lorsque les sessions s'organisent en présentiel, l'article 4 du décret précité précise que les déplacements à destination ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation sont autorisés entre 20 heures et 6 heures du matin. Les stagiaires peuvent donc se rendre sur le lieu de formation. Les formateurs peuvent se rendre sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, bénévole ou militante. Ils doivent dans ce cas être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée.

3. Les conditions de déroulement des parcours de formation sont-elles modifiées ?

Non. Les articles [D. 432-10](#) et [D. 432-12](#) du code l'action sociale et des familles fixent l'ordre dans lequel chaque étape doit être réalisée. Il n'est pas possible d'effectuer une session d'approfondissement ou de perfectionnement avant la réalisation du stage pratique ou de commencer un parcours de formation par un stage pratique.

Par ailleurs, des dispositifs dérogatoires prévus par l'arrêté du 15 juillet 2015 permettent d'organiser les sessions théoriques, selon les types, en 3 ou 4 parties et après dérogation accordée

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ces dérogations, dans le cadre de la crise sanitaire actuelles, devront être examinées avec bienveillance.

4. La durée totale de formation est-elle modifiée ?

Oui. La durée totale de formation au BAFA prévue au premier alinéa de l'article 19 et la durée totale de formation au BAFD prévue au premier alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 15 juillet 2015, arrivant à son terme entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre de la même année, sont prorogées d'un an par [l'arrêté du 3 juillet 2020](#) portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ces modifications sont d'ores et déjà intégrées aux parcours de formation des candidats concernés dans l'application BAFA BAFD.

Par ailleurs, il convient, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, de traiter avec bienveillance les situations des candidats qui souhaitent réaliser leur stage pratique, notamment si ce dernier est effectué au-delà du délai des 30 mois prévus par la réglementation.

5. Le délai de remise du bilan de formation BAFD est-il modifié ?

Oui. Le délai prévu au second alinéa l'article 40 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé est prorogé d'une année pour les candidats devant adresser leur bilan de formation entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre de la même année par [l'arrêté du 3 juillet 2020](#).

6. L'autorisation d'exercer les fonctions de directeurs en accueils collectifs de mineurs rattachées au BAFD est-elle prorogée ?

Oui. La durée de validité de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs, prévue au premier alinéa de l'article D432-15 du code de l'action sociale et des familles, arrivée à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020, est prorogée pour une durée d'une année [par le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020](#).

7. Les prérogatives attachées à la qualification « surveillance de baignade » sont-elles prorogées ?

Oui. La durée de validité des prérogatives mentionnées au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est prorogée d'une année pour les personnes dont la qualification « surveillance des baignades » doit être renouvelée entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020 par [l'arrêté du 3 juillet 2020](#).

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



8. La constitution des équipes pédagogiques prévue aux articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est-elle modifiée ?

Oui. Durant la période comprise entre le 8 juin 2020 et le 31 décembre 2020, [l'arrêté du 3 juillet 2020](#) permet au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de déroulement de la session de formation d'accorder une dérogation valable une année à un directeur de session ne détenant pas les qualifications prévues aux articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé.

9. Le calendrier de la campagne d'habilitation à dispenser les sessions théoriques qui conduisent à la délivrance du BAFA et, le cas échéant, du BAFD est-il modifié ?

Oui. [L'arrêté du 3 juillet 2020](#) reporte la campagne d'habilitation 2020 à 2021. Aucun dossier ne pourra être déposé auprès du service territorialement compétent (DJEPVA pour une habilitation à compétence nationale et direction régionale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale pour une habilitation à compétence régionale).

10. Que se passe-t-il pour les organismes de formation dont l'habilitation arrive à échéance au 31 janvier 2021 ?

Les habilitations prévues à l'article [D. 432-18 du code de l'action sociale et des familles](#) qui arrivent à échéance le 31 janvier 2021 sont prorogées d'une année à compter du 1er février 2021, soit jusqu'au 31 janvier 2022, par [arrêté du 3 juillet 2020](#).

11. Quelles sont les modalités d'organisation des temps de formation ?

Toutes les sessions commencent par des dispositions pédagogiques qui permettent au groupe de se constituer. Ces dispositifs pédagogiques doivent inclure un échange sur la situation sanitaire et permettre la vérification avec le groupe de la compréhension des comportements qui permettent de maîtriser les risques.

Lorsque les dispositifs pédagogiques sont organisés en grand groupe, réunissant l'ensemble des stagiaires, il appartient à l'équipe de formateurs de vérifier que les locaux permettent leur mise en œuvre en appliquant les mesures sanitaires.

Lorsque les dispositifs pédagogiques sont organisés en petits-groupes, réunissant une partie des stagiaires, et reconduits sur plusieurs demi-journées, les formateurs veillent à limiter les modifications de ces petits groupes. Les conditions d'organisation de la session doivent garantir une évaluation réalisée par l'ensemble de l'équipe et qui permettra de rendre un avis sur les aptitudes et fonctions attendues.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Le projet de formation devra tenir compte de la distanciation physique et des gestes barrières. A chaque fois que le temps de formation s'y prêtera, les formateurs inviteront les stagiaires à construire une réflexion ou une analyse et une projection en situation pratique de ce que le contexte de crise produit sur les mises en œuvre pédagogiques. Par ailleurs, les sessions devront permettre aux stagiaires d'appréhender les leviers pédagogiques mobilisables en ACM dans un contexte de crise sanitaire.

Lorsque des échanges de supports pédagogiques sont nécessaires, la désinfection du matériel devra être effectuée avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination. Il est recommandé de limiter l'utilisation des documents papier et d'encourager les affichages permanents plastifiés facilement nettoyables.

Les temps de formation, y compris lorsqu'ils concernent des apports autour de jeux collectifs et des jeux de plein air, doivent être organisés dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui reçoit la session théorique.

Les formateurs ou intervenant ponctuels qui interviennent notamment pour répondre aux besoins du projet de formation devront intervenir dans le respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières.

Enfin, lors de lorsque les temps de formation mobilise des activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, la proposition pédagogique ne le permet pas.

12. Quels sont les points de vigilance à observer concernant la restauration ?

- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.
- Nettoyer et désinfecter les tables, les chaises après les repas.
- Prévoir les modalités de distribution d'eau de manière à limiter les contacts.
- Proscrire l'utilisation de micro-ondes collectifs.
- Pour les sessions organisées en externat proscrire le stockage collectif des repas amenés par les stagiaires ;
- En cas de maintien de l'usage des fontaines à eau, mettre à disposition des solutions hydroalcooliques pour se désinfecter les mains avant et après utilisation. L'utilisation de verres ou gourdes individuelles est préconisée.
- Aérer le local de prise des repas avant et après, en ouvrant les fenêtres par exemple, ou veiller au bon fonctionnement de la ventilation.
- Déposer les déchets dans des poubelles équipées de sacs. Vider les poubelles quotidiennement.
- Proscrire l'utilisation des distributeurs automatiques de boissons et confiseries ou prévoir la mise à disposition de solutions hydroalcooliques pour une désinfection avant et après utilisation.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade